



Ottawa, le 26 juin 2002

AVIS DES DOUANES N-447

Définition de « rigide » et de « souple »

1. Cet avis explique la politique administrative de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour l'interprétation des termes « rigide » et « souple » lors de la classification tarifaire de divers produits relevant de la position 39.17.

Législation

Numéro de position

39.17 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.

Numéros tarifaires et sous-positions

– Tubes et tuyaux rigides :

3917.21.00 -- En polymères de l'éthylène
3917.22.00 -- En polymères du propylène
3917.23 -- En polymères du chlorure de vinyle
3917.29 -- En autres matières plastiques

– Autres tubes et tuyaux :

3917.31 -- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa
3917.32 -- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
3917.33.00 -- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
3917.39 -- Autres

Lignes directrices

En polymères du chlorure de vinyle

2. Les produits en polymères du chlorure de vinyle, relevant des sous-positions 3917.23, 3917.31, 3917.32, 3917.33 et 3917.39, doivent être considérés rigides ou souples en fonction de leurs propriétés chimiques et non de leurs propriétés physiques.

3. Les définitions suivantes s'appliquent :

a) Les produits à base de polymères du chlorure de vinyle sont considérés rigides lorsque le produit renferme 6 % ou moins en poids de plastifiant, **quelle que soit la souplesse apparente du produit.**

b) Les produits à base de polymères du chlorure de vinyle sont considérés souples lorsque le produit renferme plus de 6 % en poids de plastifiant, **quelle que soit la souplesse apparente du produit.**

c) Le terme « plastifiant » inclut les plastifiants secondaires.

4. La quantité de plastifiant est un paramètre technique dont la détermination requiert l'analyse chimique du produit ou une évaluation technique de la préparation à partir de laquelle le produit a été fabriqué. En ce qui concerne ce paramètre et les types de matières qui seraient considérées comme des plastifiants, les agents régionaux devraient consulter les chimistes de la Section des produits textiles et polymères de la Direction des services des travaux scientifiques et de laboratoire. L'agent régional peut, à sa discrétion, expédier des échantillons au Laboratoire, dont on trouvera l'adresse au paragraphe 12, en vue de les faire analyser.

Autres produits

5. Les produits importés en vertu des numéros tarifaires et des sous-positions ci-après sont considérés souples ou rigides en fonction de la forme dans laquelle ils sont importés ou en fonction de leurs propriétés physiques :

– Tubes et tuyaux rigides :

3917.21.00 -- En polymères de l'éthylène
3917.22.00 -- En polymères du propylène
3917.29 -- En autres matières plastiques

– Autres tubes et tuyaux :

3917.31 -- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa
3917.32 -- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
3917.33.00 -- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
3917.39 -- Autres

6. Les définitions suivantes s'appliquent aux produits visés par ces numéros tarifaires :

a) Les tubes et tuyaux en polymères du chlorure de vinyle ne sont pas visés par cette définition, quelles que soient leurs propriétés physiques ou la forme dans laquelle ils sont importés.

b) Les tubes et les tuyaux importés en rouleaux, sur des bobines ou des tambours ou dans une forme similaire doivent être considérés souples.

c) Les autres tubes et tuyaux, comme ceux coupés à la longueur, doivent être considérés, dans l'un des cas suivants, comme :

- (1) souples s'ils satisfont au test de flexion décrit ci-après;
- (2) rigides s'ils ne satisfont pas à ce test.

Test de flexion

7. Un tube ou un tuyau d'une longueur égale à 20 fois le diamètre extérieur maximal peut être plié manuellement de manière à former un angle de 90°, et ce, sans dommage au tube ou au tuyau. Ce test doit être réalisé à une température comprise entre 15 et 30 °C inclusivement, sans aide mécanique.

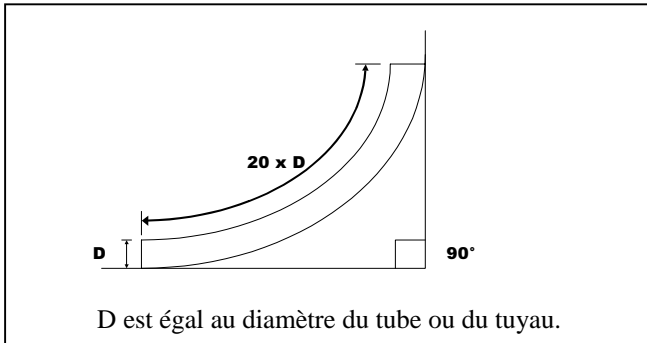


Diagramme de flexion

8. Le terme « dommage » désigne toute séparation, fente ou fissure ou tout changement qui rendrait le tube ou le tuyau impropre à l'utilisation prévue. Veuillez noter qu'un pli ou un pincement n'endommage pas certains tubes ou tuyaux.

9. Le terme « manuellement » qualifie l'action de plier un tube ou un tuyau par une seule personne qui n'utilise que ses mains.

10. L'expression « sans aide mécanique » indique que la personne qui plie le tube ou le tuyau n'utilise ni pince, ni autre dispositif qui permettrait d'accroître la force exercée.

11. L'agent régional peut réaliser le test de flexion afin de déterminer lui-même la souplesse des produits.

12. Les agents régionaux peuvent transmettre toute question de nature technique relative au test de flexion à un chimiste de la Section des produits textiles et polymères de la Direction des services des travaux scientifiques et de laboratoire. En cas de doute sur l'interprétation des résultats d'un test (par exemple sur l'importance du « dommage » subi par le produit plié), l'agent régional peut, s'il le désire, expédier des échantillons au Laboratoire, à la direction suivante :

Direction des services des travaux scientifiques et de laboratoire
 Agence des douanes et du revenu du Canada
 79, avenue Bentley
 Ottawa ON K2E 6T7

- Notes :**
1. Les importateurs ne doivent pas envoyer leurs échantillons au Laboratoire, à moins qu'un agent régional ne leur ait spécifiquement demandé de le faire.
 2. Pour toute question relative aux produits rigides ou souples en polymères du chlorure de vinyle ou au test de flexion, les importateurs, les courtiers et les agents doivent s'adresser à la Division des services à la clientèle de la région concernée.

13. Pour toute question concernant cet avis, veuillez vous adresser à la personne-ressource suivante :

Dean Hibbard
 Agent principal de programme
 Produits alimentaires et chimiques
 Agence des douanes et du revenu du Canada
 Immeuble Sir Richard Scott
 191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
 Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7024
 Télécopieur : (613) 952-4074
 Courriel : dean.hibbard@ccra-adrc.gc.ca